

l'abbé le mettre dehors quand vous m'avez appelée.

MADELEINE, regardant toujours François. Ne le mettez pas dehors, mes enfants, car je le connais, moi, et il a bien agi en venant ici... Approche donc, mon fils... [François se jette à genoux; elle l'embrasse.] Je demandais tous les jours au bon Dieu de pouvoir te donner ma bénédiction.

FRANÇOIS. Ah! ma chère mère!... je suis si content de vous voir... que je ne puis rien vous dire.

MADELEINE. Et Jeanne qui me parlait de toi encore ce matin!... qu'il va être content!... Catherine, Mariette, appelez Jeanne, qu'il vienne vite!

CATHERINE. Mais, c'est donc... mais oui, ça l'est ça n'est pas possible... si, c'est notre champ!... c'est François!... Ah! bonjour donc, mon pauvre François!... dam! c'est que tu as changé, depuis quatre ou cinq ans...

FRANÇOIS. Six ans!... ma bonne Catherine... J'avais bonne envie de te sauter au cou; mais j'étais trop tourmenté, vois-tu.

CATHERINE. Oh! bien, nous nous embrasserons tout à l'heure, je cours chercher Jeanne d'abord... [A Mariette.] Venez demoiselle, venez lui annoncer la chose.

MARIETTE, à Catherine. Tiens, tiens!... c'est là ce fameux champ!

Elles sortent par le fond.

SCÈNE X. MADELEINE, FRANÇOIS.

MADELEINE. Ah!... je veux bien mourir à présent si c'est la volonté du bon Dieu; car j'aurai vu tous mes enfants élevés.

FRANÇOIS. Vous êtes donc en danger de mourir, Mme. Blanchet?

MADELEINE. Non, mon François, j'espère que non.

FRANÇOIS. Oh! vous voilà si faible et si pâle, que j'ai grand'peine à vous voir... et cette crainte-là m'ôte tout le sang du cœur; mon Dieu, vous étiez malade comme ça, et vous ne me l'avez pas fait savoir!

MADELEINE. Je te savais dans une bonne place, et je ne voulais pas te déranger de ton ouvrage. Comment donc as-tu fait, pour venir de si loin?

FRANÇOIS. Ce n'est pas bien loin, allez!... dix lieues de pays pour venir voir ça ne m'a coûté qu'une enjambée. Et pourtant la route m'a paru longue... ah! faut-il!... la neige m'écœura par ce qu'elle m'empêchait de marcher non pas... Et puis, quand j'ai vu la fumée sur le toit, j'ai dit: C'est bon, la maison est habitée... Ah! bien oui; mais ça pouvait être par d'autres; car je savais que vos affaires étaient en mauvais arroi, et que votre mari ne vous avait laissé que des dettes... Et quand j'ai vu l'endroit si changé, la moitié des arbres coupés, le moulin qui a perdu la parole, et la route toute prise dans la glace... je me suis dit: Voilà une maison qui va à sa ruine; une meule qui n'a plus de grain... plus de chevalerie au pré... plus de volature dans la cour, ça ne va plus!... ça ne va plus!... et il est grand temps que j'arrive.

MADELEINE. Comme ça me fait plaisir d'entendre ta voix... malgré qu'elle soit bien changée.

FRANÇOIS. Ah! dam! ce n'est plus la voix d'un enfant; mais c'est toujours la même cœur, allez... c'est toujours l'amitié de votre champ, l'enfant de l'hoppeie que vous avez recueilli, élevé, instruit, choyé, comme si c'était le vôtre; et ce cœur-là, voyez-vous, Mme. Blanchet, il est à vous, comme celui de votre fils Jeanne est à vous. Mais je vous parle trop, et peut-être que mon langage vous casse la tête!

MADELEINE. Tout au contraire, et il me semble que, de l'avoir vu, ça me fera du bien.

FRANÇOIS. Demandez-moi si vous croyez donc que je vais vous quitter? Oh! que non pas!... Tenez... quand j'ai appris la mort de votre mari... c'est pourtant un homme qui vous a causé bien des peines! un homme très dur et point juste; qui a mangé son bien et le vôtre avec une femme qui ne vaut rien. Un homme qui vous a reproché le pain que vous me faisiez manger, et qui m'a forcé de vous quitter... Eh bien! c'est égal, quand j'ai pensé qu'il était le père de Jeanne, je me suis dit: Bien sûr que Mme. Blanchet le pleure comme une honnête femme et une bonne chrétienne qu'elle est; et là-dessus j'ai quasiment pleuré, moi aussi; mais alors je me suis dit: A présent, champ, ton devoir est de tout quitter pour aller servir celle qui t'a servi de mère, et moi voilà; et je ne m'en vas plus... à moins que vous ne me chassiez!

MADELEINE. Ah! bon cœur... qu'as-tu fait là?... tu as quitté de bons maîtres et de gros profits pour une pauvre maison dont il faudra bientôt que je sorte moi-même, car tu ne sais pas combien je suis dans la peine.

FRANÇOIS. Je m'en doute, et c'est pour ça que je suis venu. Allons, Mme. Blanchet, ayez confiance en moi; je m'entends un peu aux affaires, grâce à vous, puisque vous m'avez fait apprendre à lire, ce qui est la clef de tout pour un paysan. J'ai du courage, de la santé, et ce que je veux est diamétralement bien voulu. Laissez-moi faire, et ne vous tourmentez pas, car, avant tout, je veux vous voir guérie.

MADELEINE. Tiens!... tu me donnes si bon espoir, qu'il me semble l'être déjà.

JEANNE, dehors. Oh est-il, mon François!... Ah! François!

(A continuer)

Commercial du Pionnier.

NOUVELLE-ORLEANS, 13 septembre 1850. COTON—500 ont été vendues à cents. SUCRE & MELASSE—Les ventes se font par petits lots, aux anciens prix. FARINE—Quelques arrivages de farine ont eu lieu hier, et les cours ont légèrement fléchi; les ventes ont été de 1,200 barils. Il se fait peu de chose en mais. PROVISIONS—Le prix n'a pas varié. Le mess porc vaut \$10 50 à \$10 62 et le prime, \$7 75 à \$9. La graisse est inactive. 250 barriques jambons fumés plats cotés ont été vendus à 5 cents. WHISKEY—Le rectifié s'est vendu aujourd'hui 24 à 25 cents le gallon.

NOTRE PROFESSION DE FOI.

Au moment de lancer notre PIONNIER dans le monde politique, où nous espérons qu'il est appelé à vivre de longues années; au moment de paraître devant nos abonnés, dont nous voulons conserver longtemps l'estime et ne jamais encourir le blâme, nous éprouvons le besoin de crayonner en quelques lignes, d'esquisser en quelques traits notre profession de foi, de dire enfin quels sont notre point de départ et notre but.

Dans la presse Franco-Américaine, nous sommes jeunes, mais nous ne sommes point nouveaux; nous avons combattu souvent déjà, dans les rangs glorieux de la démocratie, et, quoique nous n'ayons point eu le temps de vieillir sous le harnais politique, nous avons mis au service de notre cause, dans toutes les grandes occasions où il nous a été donné de le faire, une plume et un cœur dévoués, mal habiles et faibles peut-être, mais entièrement acquis au peuple, ce géant qui, pendant dix-huit siècles, on a voulu faire passer pour un nain.

Notre programme est simple, nous le déroulerons en peu de mots: Procéder directement du suffrage universel et de l'élection par le peuple de ses juges et de ses pairs, nous voulons tout; nous voulons la liberté sans déguisement, nous voulons la liberté universelle, source féconde qui ne saurait arroser un sol ingrat ni stérile. Que tout se fasse par le peuple et pour le peuple! Que les chemins soient ouverts à toutes les intelligences; que les places les plus élevées, les emplois les plus lucratifs soient rendus accessibles à chacun; que l'éducation rayonne sur tous, illuminant les masses et, comme le soleil, brille pour tout le monde!

Cette noble et sainte fraternité fondée par le Christ, continuée par l'immortel Washington, est notre droit divin à nous. — ce droit est incontestable, et les tyrans qui le voulaient enlever, dans tous les siècles, ont vu leur empire s'écrouler, et la liberté, en s'asseyant, vierge de tout attentat, sur l'autel qui lui avait élevé Washington, la liberté a étendu ses bienfaits, en cinquante ans, sur trente peuples entiers; un jour, elle sera sur tous les peuples de la terre.

Nous concevons avec quels immenses progrès, ont fait nos principes depuis le 4 Juillet 1776; ils savent encore que, traversant les mers, ces principes ont été germes et fleurs dans tous les cœurs de Français vraiment patriotes; des Français, ces dignes collaborateurs des Américains dans leur œuvre grandiose d'indépendance; des Français, nos plus sincères alliés, nos frères les plus aimés!

C'est dans la langue des valeureux compagnons d'armes de Washington, que sera publié le PIONNIER; nous aurions vivement désiré pouvoir scinder notre feuille, de façon à publier deux parties, une en français, l'autre en anglais, mais nous avons dû abandonner, momentanément, ce projet, dont l'exécution nous entraînerait à de trop grandes dépenses. Dès aujourd'hui cependant, et forts de l'appui que nos concitoyens démocrates nous ont prêté avec tant de cœur et de spontanéité, nous prenons l'engagement de publier une partie anglaise, aussitôt que nos ressources, en ce moment trop limitées, nous le permettront.

L'agriculture qui, elle aussi, a fuilé les chemins battus et marche avec le progrès, sera de notre part l'objet de soins particuliers; jusqu'à ce jour les feuilles de la campagne ont beaucoup trop négligé cette branche de notre industrie, cette source de notre richesse; nous voulons combler la lacune qui existe dans les journaux de la Louisiane. A cet effet nous entreprendrons des correspondances suivies avec les feuilles les plus avancées sous le rapport agricole, et nous consacrerons des articles spéciaux aux différentes cultures locales, sous ce titre: *Revue Agricole*.

Il est au dix-neuvième siècle, deux grands moyens de répandre dans les masses, l'éducation: la parole et la presse! Aux illustres orateurs qui défendent notre cause, nous laissons le soin d'influer verbalement au peuple, nos principes de liberté, d'égalité, de fraternité; nous nous réservons, par la voie de la presse, d'éclairer les masses sur leurs intérêts et leurs devoirs.

Le PIONNIER, ne saurait être une de ces feuilles éphémères qui ont à peine le temps de naître et de mourir! nous avons des éléments de vitalité qui nous assurent une longue carrière; nous espérons la finir honorablement; puisse les succès couronner nos efforts! — Les fautes commises par les journaux morts ne profitent que nous venons de parler, devant nous, nous saurons aussi ne pas tomber dans les mêmes errements.

Outre sa partie politique, notre journal aura une partie littéraire, à laquelle nous nous attachons spécialement, et que nous nous appliquons à rendre des plus variées. Il est un fait incontestable, c'est que, par le progrès qui court à tout va, la littérature est devenue un besoin pour le peuple! le roman cache, parfois de grandes leçons, de salutaires conseils de sérieux enseignements, sous une forme frivole, et quand il est écrit par GEORGE SAND, par BALZAC ou par EUGÈNE SUE, il a ce réel et double mérite, d'être à un style éblouissant une grande profondeur de pensée; c'est alors la philosophie de l'histoire, et c'est en même temps l'histoire de la philosophie. Notre feuille sera donc le rendez-vous de tous ces illustres auteurs qui se sont voués de cœur et de plume, à la défense et à la propagation de la démocratie; il sera signé des noms glorieux que nous avons écrits plus haut. Nous tiendrons également nos lecteurs au courant des progrès de la démocratie en Europe; enfin nous serons partout sur la brèche, quand sonnera l'heure de la lutte électorale, et en défaut de talent, d'éloquence et de style, nous défendrons avec conscience et conviction, le parti démocratique auquel, nous sommes fiers d'appartenir!

GRAISSE, CHANDELLES, LIQUEURS, &c.—100 barils de graisse première qualité: 12 caisses Star Candles; 6 barils de Whiskey; 35 paquets de Champagne; Liqueurs fines, Ketchup, &c.

à vendre par RICHARD & TEMPLET, n° 17 Rue Mississippi, No. 17, Donaldsonville.

AVIS OFFICIEL.

AVIS D'ELECTION. CONFORMEMENT à la loi et en vertu d'une proclamation de son Excellence Joseph Walker, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, une élection aura lieu, dans la paroisse d'Assumption, le lundi, 30 de septembre 1850, entre 9 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, aux bureaux d'élection établis, par la loi, dans les limites de la paroisse d'Assumption, à l'effet d'élire un représentant au Congrès pour le second District Congressional, pour remplir la vacance occasionnée par la résignation de l'honorable C. M. Conrad, savoir: 1er District.—Chez Jean Alleman ou dans le voisinage; commissaires: Octave Vives, Méléz Leblanc et Jean Alleman. 2ème District.—Chez André Acosta ou dans le voisinage; commissaires: Théophile Fernandez, André Acosta et Trasimon Trahan. 3ème District.—A l'habitation de Séverin Landry, près de l'église paroissiale ou dans le voisinage; commissaires: Martin Melançon, Narcisse Temple et Francis Marquette. 4ème District.—Chez Marius Albagnac ou dans le voisinage; commissaires: Rosémoud Leblanc, Wm W. Pugh et Etienne Landry. 5ème District.—Chez Drauzin Himel, ou dans le voisinage; commissaires: Clairville Himel, et Jean Bourg. 6ème District.—Chez J. L. Labadie ou dans le voisinage; commissaires: Théodule Labadie et Auguste Frémin. 7ème District.—A l'habitation de E. E. Malhot ou dans le voisinage; commissaires: Vincent Landry, Charles Bollet et Wm A. Sims. 8ème District.—A la maison de Cour; commissaires: Nathan Webster et C. J. Mavor. 9ème District.—Au Billard de C. J. E. Gauthier ou dans le voisinage; commissaires: J. B. L. Dugas, Félix Gillet et Firmin Aucois. 10ème District.—Chez Dufoissard Landry, Dorcino Landry et Julien Tourmillon fils. 11ème District.—Chez Marcelin B. Leblanc ou dans le voisinage; commissaires: Ursin Melançon et Joseph Landry. 12ème District.—Chez Etienne Penisson ou dans le voisinage; commissaires: Zéphirin Giroir, Cleophas Penisson et Walter Morrison. 13ème District.—Chez Anaclette Simonon, au Bayou Pierre Part, ou dans le voisinage; commissaires: Valentin Barrillon, Préval Bourgeois et Anaclette Simonon. Et chez Dorcino Rentrop, à la Belle Rivière, ou dans le voisinage; commissaires: Thaddeus Knight, Pierre Thériot et Dorcino Rentrop. Les commissaires d'élection des différents bureaux ci-dessus, nommés par le Jury de Police de cette Paroisse, sont requis de tenir ladite élection et d'en faire leurs retours au sous-secrétaire de la Paroisse d'Assumption, conformément à la loi. A. F. HICKMAN, Shérif. Paroisse Assumption, 6 septembre 1850. [15s

ELECTION NOTICE. IN conformity to law, and by virtue of a Proclamation of his Excellency Joseph Walker, Governor of the State of Louisiana, an election will be held in the parish of Assumption, on Monday, the 30th day of September, 1850, between the hours of 9 o'clock P. M. and 4 o'clock P. M., at the following election precincts, for the purpose of electing a Representative to Congress for the Second Congressional District, to fill the vacancy occasioned by the resignation of the Hon. C. M. Conrad, to wit: 1st Ward.—At or near Jean Alleman's residence; commissaires: Octave Vives, Méléz Leblanc et Jean Alleman. 2nd Ward.—At, or near André Acosta's residence; commissaires: Théophile Fernandez, André Acosta et Trasimon Trahan. 3rd Ward.—At, or near the Plantation of Séverin Landry, near the Parochial Church; commissaires: Martin Melançon, Narcisse Temple et Francis Marquette. 4th Ward.—At or near Marius Albagnac's residence; commissaires: Rosémoud Leblanc, Wm W. Pugh et Etienne Landry. 5th Ward.—At, or near Drauzin Himel's residence, commissaires: Clairville Himel et Jean Bourg. 6th Ward.—At, or near the residence of J. L. Labadie; commissaires: Théodule Labadie, et Auguste Frémin. 7th Ward.—At, or near the plantation of E. E. Malhot; commissaire: Vincent Landry, Charles Bollet et Wm A. Sims. 8th Ward.—At the Court House; Commissaires: Nathan Webster et C. J. Mavor. 9th Ward.—At, or near the billiard room of C. J. E. Gauthier; commissaires: J. B. L. Dugas, Félix Gillet et Firmin Aucois. 10th Ward.—At, or near the residence of Dufoissard Landry; commissaires: Dufoissard Landry, Dorcino Landry et Julien Tourmillon, Jr. 11th Ward.—At, or near the residence of Marcelin B. Leblanc; commissaires: Joseph Landry et Ursin Melançon. 12th Ward.—At, or near the house of Etienne Penisson; commissaires: Zéphirin Giroir, Cleophas Penisson et Walter Morrison. 13th Ward.—At, or near the residence of Anaclette Simonon, on Bayou Pierre Part; commissaires: Valentin Barrillon, Préval Bourgeois et Anaclette Simonon. And on grand River, at or near the residence of Dorcino Rentrop; commissaires: Thaddeus Knight, Pierre Thériot et Dorcino Rentrop. The commissioners of the several precincts, appointed by the Police Jury of this parish, are hereby required to hold said election, and to make their returns thereof to the undersigned Sheriff and returning officer of this parish, according to law. [15s, n° 23.] A. F. HICKMAN, Shérif. Parish of Assumption, Sept. 6th, 1850.

ANNONCES. Le sousigné vient de recevoir un envoi de Théas assortis, importés par la compagnie connue sous le nom de New York Canton Tea Company, et l'offre en vente. ANDREW GINGRY, n° 3 Agent de la Compagnie, à Donaldsonville.

ARTICLES DIVERS, récemment reçus et à vendre par les sousignés, savoir: Clous de Weymouth, Craie, en pierre et en Fer à forger, du Tennessee. Lampes, à huile, à gaz et à Campine; Moulins à café, à café et à poivre; Cordage en pître, en coton, etc.; Haches, étrilles, etc.; Ferblanterie, Poterie; Harnais de buggy; Huileries américaines et françaises, etc.; Selles, américaines, anglaises et espagnoles; Verrierie, parfumerie; Montures de brides; Brosses à barbe, à cheveux, à blanchir, à fouir, à cirage, à épousseter, à peigner, à dents, à ongles, à habits, à poudre, pour enfants, etc.; Habilllements confectonnés; Le tout à des prix modérés. RICHARD & TEMPLET, n° 17 Rue Mississippi, No. 17, Donaldsonville.

AVIS JUDICIAIRES.

Succession de Gravel Placencia. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Desiré Placencia, administrateur de la susdite succession, a ce jour mis en Cour un compte provisoire de son administration, ainsi qu'une pétition en demandant l'homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, les raisons pour lesquelles ledit compte ne serait pas approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit tableau. DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 10 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinquième District Judiciaire.—Attendu que Pierre Firmin Helluin administrateur de la susdite succession, a ce jour, mis en cour un tableau de son administration, ainsi qu'une pétition demandant son homologation. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours, à dater de la présente notification, au bureau du Greffier de la susdite Cour, les raisons pour lesquelles, ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour, DESIRE LEBLANC, Greffier. Paroisse Assumption, 7 septembre 1850.

Succession de Pierre Stoute. ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ASSUMPTION.—Cour du Cinqui